

12 DEC. 2007

Direction Générale des Services
ARRIVEE



2D

12 DEC. 2007

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

BCC
FAXE AUX SERVICES
LE: 12/12/07

DIRECTION des RELATIONS
avec les COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU des AFFAIRES JURIDIQUES
et de la LEGALITE
Chef de bureau : Mme Véronique Audoux
Affaire suivie par : Victor Koskas
Références à rappeler (Grand stade 2007 2)
tél. 04.93.72.29.23

MAIRIE DE NICE	
Gén. Services	
AVI	21-12-2007
INT	Dejeu (DSP)
INT	Dejeu - BGRSF
INT	2007 - 12 - 01537
DU MAIRE	
à	
M. le Sénateur Maire de Nice	
06364 NICE cedex 4	

Nice, le 11 décembre 2007

DEADAP . 0806 (CA)
Préfet des Alpes-Maritimes (RAD). RiP

L.R. avec A.R.

des
Cob
(M. le Maire)

(U. ou N. Blanchet)

Objet : délégation de service public pour la construction et l'exploitation du grand stade de Nice.

Réfer : Délibération du conseil municipal n° 13.6 du 12 octobre 2007.

Par délibération visée en référence, reçue en préfecture le 15 octobre 2007, le conseil municipal de Nice a adopté le principe de la réalisation et de l'exploitation d'un grand stade de football de 32 000 places ou plus, d'un centre d'entraînement des professionnels et des activités économiques par le biais d'une délégation de service public, sous la forme d'une concession, au lieu dit Saint-Isidore dans des emprises communales formant un ensemble d'environ 24 hectares. Le conseil municipal vous a également autorisé à engager la procédure de recherche d'un concessionnaire et à signer tous les actes subséquents.

L'examen de cette délibération me conduit à appeler votre attention sur plusieurs points relatifs à cette importante opération.

1/ J'observe en premier lieu que la ville de Nice a décidé de recourir à la même procédure de délégation de service public sous la forme d'une concession que celle précédemment utilisée en 2005/2006 et dont le contrat a été annulé le 22 décembre 2006 par le Tribunal administratif de Nice.

De plus, dans la délibération précitée de nombreux considérants analysent sommairement les différents montages juridiques et financiers envisageables afin de déterminer l'option la plus apte à répondre aux attentes de la ville Nice.

Je note également qu'un des premiers considérants souligne l'urgence à disposer d'un stade répondant à toutes les normes imposées par les instances du football, la construction d'un stade de 32 000 places s'avérant par ailleurs une opération complexe.

A ce titre je tiens à vous faire connaître les termes de la réponse adressée à la question n° 87068 du 28 février 2006, de M. Michel Hunault, député de Loire-Atlantique relative à la mise en œuvre des contrats de partenariat public-privé, par le Ministre délégué aux Collectivités Territoriales, le 6 juin 2006 : « La circulaire du 29 novembre 2005 relative aux contrats de partenariat, publiée au journal officiel du 15 décembre 2005 donne un certain nombre d'indications sur les notions d'urgence et de complexité qui fondent le recours au contrat de partenariat. {...} ces deux critères de complexité et d'urgence ne sont pas cumulatifs ni hiérarchisés entre eux. S'agissant de la condition d'urgence le conseil constitutionnel en a donné une définition dans sa décision n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004 : elle doit résulter objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave affectant la réalisation d'équipements collectifs ». {...} En ce qui concerne la notion de complexité il convient de se référer au 31^{ème} considérant de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux, fournitures et services qui fonde la définition d'une telle procédure sur le constat que les pouvoirs adjudicateurs peuvent « être dans l'impossibilité objective de définir les moyens aptes à satisfaire leurs besoins ou d'évaluer ce que le marché peut offrir en termes de solutions techniques et ou de solutions financières ou juridiques ».

En ce qui concerne le grand stade de Nice, les critères ci-dessus rappelés, semblent correspondre aux conditions requises pour recourir au contrat de partenariat public privé dans le cadre d'une réalisation de cette envergure. J'ai tenu à vous le signaler.

Je voudrais en outre souligner que la Mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (MAPPP) a donné en 2006, un avis très favorable à la réalisation et l'exploitation d'un stade de football à Lille sous la forme d'un contrat de partenariat public privé, opération très proche par ses caractéristiques à celle projetée à Nice.

2/ Par ailleurs, sur la base de la délibération du 12 octobre 2007, vous avez fait paraître dans le quotidien Nice-Matin du jeudi 8 novembre 2007 un avis d'appel public à la concurrence relatif à cette délégation de service public. L'article II-2-1 § 3 de cette annonce mentionne : « un droit d'entrée correspondant aux travaux de terrassement et de préparation du site déjà réalisés pourra être demandé aux candidats ».

En effet, l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales permet le versement d'un droit d'entrée pour les délégations de service public autres que celles concernant l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets, cependant, le montant et le mode de calcul de cette charge financière doivent être justifiés dans la convention par une contrepartie réelle. La contrepartie pourrait consister, par exemple, en la nécessité pour la collectivité publique d'indemniser un précédent délégataire à la suite d'une résiliation pour motif d'intérêt général.

Or, l'annulation du précédent contrat par le tribunal administratif de Nice le 22 décembre 2006 ne semble pas permettre à la ville de Nice de réclamer un droit d'entrée. A ce titre, et sauf erreur de ma part, je n'ai été destinataire d'aucun acte permettant d'indemniser le groupement CARI des frais qui auraient été engagés pour le terrassement et la préparation du site.

Outre l'incertitude sur la justification de cet éventuel droit d'entrée dont le montant n'est pas fixé et qui pourrait constituer un enrichissement sans cause, cette disposition serait de nature à porter atteinte aux principes de transparence et d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Il va de soi que la possible participation du titulaire du contrat annulé le 22 décembre 2006 à l'appel public à la concurrence que vous avez lancé ne peut que renforcer la nécessité de faire scrupuleusement respecter ces principes.

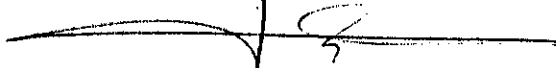
Cette obligation est d'autant plus forte que les marchés publics du BTP doivent faire l'objet d'une attention toute particulière de la part des différentes autorités de contrôle compétentes, de façon à s'assurer qu'ils ne sont pas conclus dans des conditions économiques qui seraient contraires aux intérêts des collectivités publiques.

Aussi, il y a lieu de se demander si dans ces conditions la décision de lancer cette procédure ne relève pas d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible d'entacher sa légalité et n'hypothèque pas d'emblée la régularité de la procédure de délégation de service public qui vient d'être lancée.

Dans l'attente des précisions que vous pourrez me donner, la présente lettre interrompt le délai de recours contentieux. ↗

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DRCL-C 2479



Dominiqe VIAN